

2/146

Note commune N°6/ 2016

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 28 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et relatives à l'imposition des établissements stables tunisiens des entreprises étrangères qui ne déposent pas la déclaration d'existence, par voie de retenue à la source libératoire au taux de 15%.

RESUME

Soumission des établissements stables tunisiens des entreprises étrangères qui ne déposent pas la déclaration d'existence à l'impôt par voie de retenue à la source libératoire au taux de 15%

- 1- L'article 28 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 a soumis les établissements stables tunisiens des entreprises étrangères qui ne déposent pas la déclaration d'existence à l'impôt par voie de retenue à la source libératoire au taux de 15%.

La taxe sur la valeur ajoutée est également exigible pour lesdits établissements par voie de retenue à la source libératoire au taux de 100%.

- 2- La régularisation par les établissements stables concernés, de leur situation fiscale conformément à la législation fiscale en vigueur entraîne **la déduction de ladite retenue à la source de l'impôt** sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés exigible au titre de leur activité en Tunisie et **la restitution du crédit de la TVA.**
- 3- La retenue à la source au taux de 15% au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source au taux de 100% au titre de la TVA s'appliquent aux montants payés auxdits établissements stables à partir du 1^{er} janvier 2016.

La loi de finances pour l'année 2016 a élargi le champ d'application de la retenue à la source libératoire au taux de 15% pour couvrir les montants payés aux établissements stables tunisiens des entreprises non résidentes qui ne déposent pas leur déclaration d'existence.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur en la matière jusqu'au 31 décembre 2015 et de commenter les dispositions de la loi de finances pour l'année 2016.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015

1. Principe

Les entreprises non résidentes qui exercent leur activité en Tunisie dans le cadre d'un établissement stable sont soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence avant d'entamer leur activité, de la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et au respect de toutes les obligations fiscales prévues par la législation fiscale en vigueur y compris le paiement de tous les impôts et taxes exigibles au titre de leur activité en Tunisie.

2. Exception

Les établissements stables tunisiens des entreprises non résidentes dont la période d'activité ne dépasse pas en Tunisie 6 mois sont dispensés de la tenue de la comptabilité et du dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Ils sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source libératoire au taux de :

- 5% du chiffre d'affaires TTC pour les travaux de construction ;
- 10% du chiffre d'affaires TTC pour les opérations de montage ;
- 15% du chiffre d'affaires TTC pour les autres services.

Lesdits établissements stables peuvent opter pour le paiement de l'impôt par voie de déclaration sur la base des bénéfices nets dégagés par la comptabilité tenue à cet effet. L'option est exercée par voie d'une demande à déposer à cette fin, auprès du bureau ou du centre de contrôle des impôts compétent lors du dépôt de la déclaration d'existence.

Dans les deux cas, tous les autres impôts et taxes relatifs à leur activité en Tunisie restent exigibles par voie de dépôt de déclarations conformément à la législation fiscale en vigueur.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2016

1. Teneur de la mesure

1.1. En matière d'IR et d'IS

L'article 28 de la loi de finances pour l'année 2016 a soumis les non résidents qui exercent leur activité en Tunisie dans le cadre d'un établissement stable et **qui ne déposent pas la déclaration d'existence conformément aux dispositions de l'article 56 du code de l'IRPP et de l'IS à l'impôt par voie de retenue à la source au taux de 15%**. La retenue à la source est effectuée sur tous les montants leur revenant toutes taxes comprises, et ce, quelque soit la nature de leur activité. **Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt** sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les établissements stables concernés.

Ladite retenue doit être opérée par la personne qui paie les montants concernés, que le paiement soit pour son compte ou pour le compte d'autrui.

La prise en charge par le client de l'impôt dû par lesdits établissements stables en Tunisie ou la non retenue à la source pour quelque motif que se soit, entraîne son exigibilité selon la formule de prise en charge majorée des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur, le cas échéant.

La retenue à la source ainsi déterminée n'est pas admise en déduction de l'assiette imposable du client.

1.2. En matière de TVA

A défaut de matricule fiscal, la TVA est exigible également par voie de retenue à la source libératoire au taux de 100%, et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 du code de la TVA.

Il est à préciser que la mesure prévue par l'article 28 susvisé ne s'applique pas aux établissements stables tunisiens ayant déposé la déclaration d'existence.

✓ Rappel de la notion d'établissement stable

Sont considérées établissements stables en Tunisie, les exploitations sises en Tunisie au sens de l'article 47 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays.

Sur cette base, l'établissement stable est censé exister :

a) Pour les chantiers de construction, les opérations de montage et les activités de surveillance s'y rattachant

a-1 exploitations des entreprises résidentes dans un Etat ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie :

seulement lorsque l'activité en Tunisie dépasse la durée fixée par la convention ou lorsque la condition relative aux frais de montage ou de surveillance par rapport au coût des équipements ou du matériel se trouve remplie.

a-2 exploitations des entreprises résidentes dans un Etat n'ayant pas conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie :

nonobstant la durée de l'activité en Tunisie

b) Pour les autres services

Lorsque la durée du ou des services dépasse 6 mois en Tunisie, et ce, nonobstant l'existence d'une convention de non double imposition entre la Tunisie et l'Etat de résidence de l'entreprise concernée ou non. La durée de 6 mois s'applique même s'il s'agit d'une seule prestation.

Pour plus de précisions, il ya lieu de se référer à la note commune n°2/2015.

2. Conséquences de la régularisation par les établissements stables de leur situation fiscale

2.1. En matière d'IR ou d'IS

En cas de dépôt des établissements stables concernés de la déclaration d'existence:

- **Pour les établissements stables dont la durée d'activité n'excède pas 6 mois en Tunisie :**

La retenue à la source effectuée au taux de 15% est déductible de la retenue à la source due au taux de 5% pour les chantiers de construction ou au taux de 10% pour les opérations de montage. La retenue à la source est également

déductible de l'impôt liquidé sur la base de leurs bénéfices réels en cas d'option pour la tenue d'une comptabilité y compris les établissements stables exerçant d'autres services.

- **Pour les établissements stables dont la durée d'activité excède 6 mois en Tunisie :**

Ladite retenue à la source est déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés liquidé sur les bénéfices dégagés par la comptabilité tenue à cet effet conformément à la législation comptable des entreprises.

2.2. En matière de TVA

Les établissements stables concernés pourraient prétendre à la restitution du crédit de la TVA qu'ils ont supportée au titre de leurs acquisitions de biens et de services nécessaires à leur activité en Tunisie.

Dans tous les cas, la déduction de la retenue à la source supportée par les établissements stables concernés au taux de 15% ou la restitution du crédit d'impôt en découlant le cas échéant, ainsi que la restitution du crédit de la TVA ne peuvent avoir lieu qu'après régularisation par lesdits établissements stables de leur situation fiscale au titre de tous les impôts et taxes exigibles sur leur activité en Tunisie.

III. Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'année 2016 s'appliquent aux montants payés aux établissements stables concernés à partir du 1^{er} janvier 2016.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES
ETUDES ET DE LA LEGISLATION
FISCALES**

Signé : Habiba JRAD LOUATI

